



ANALYSE CRITIQUE DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU MALI

QUELS ENJEUX ET PERSPECTIVES ?

«Le monde ne sera pas détruit par ceux qui font le mal, mais par ceux qui les regardent agir et qui refusent d'intervenir»

Albert Einstein.

Madani KOUMARE

Chercheur/Formateur

Méthodologie d'exigibilité des droits humains

coumaremada@yahoo.fr

Tél. +223 66 78 22 05

SIGLES ET ABREVIATIONS

RESUME EXECUTIF

1. INTRODUCTION

- 1.1. Les droits de l'homme: un corps de droit unique
- 1.2. Quid de l'indivisibilité, l'universalité et de la réalité de tous les droits au Mali ?
 - 1.2.1. Des obligations de l'État en matière de droits de l'homme

2. APPROCHE METHODOLOGIQUE

3. REVUE DES DOCUMENTS STRATÉGIQUES ET INSTRUMENTS DE DROITS DE L'HOMME

- 3.1. De l'indépendance à la Révolution de mars 1991 (1960 – 1991)
 - 3.1.1. Des politiques de l'homme
 - 3.1.2. Les textes législatifs et réglementaires
 - 3.1.3. Les textes internationaux et régionaux
 - 3.1.3.1. Les textes régionaux et sous régionaux
 - 3.1.3.2. Les textes internationaux
 - 3.1.4. Des rapports entre pouvoirs publics et ODDH
 - 3.1.5. Des libertés en général
 - 3.1.6. De la démocratie :
 - 3.1.7. Des institutions judiciaires et de la justice

4. ANALYSE CRITIQUE DES ACTEURS (CARTOGRAPHIE)

- 4.1. Aperçu General sur la société civile malienne
- 4.2. Rôle et place primaires de la société civile au Mali
- 4.3. Des frontières abolies
- 4.4. Les quatre familles originelles décloisonnées
- 4.5. De la société civile en générale
 - 4.5.1. Formes et profils
 - 4.5.2. Domaine d'action
 - 4.5.3. Rayonnement et impacts
 - 4.5.4. Défis majeurs
 - 4.5.5. Des forces et faiblesses des acteurs
 - 4.5.5.1. Les forces
 - 4.5.5.2. Les faiblesses

5. LES DÉFIS LIÉS À LA DÉFENSE ET À LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS UN CONTEXTE DE CRISE (COMMENT MIEUX

DÉFENDRE/PROMOUVOIR LES DH DANS UN CONTEXTE À MENACES SÉCURITAIRES ASYMÉTRIQUES ?)

5.1. Des défis

5.2. Des stratégies de promotion des droits de l'homme dans un contexte à menaces sécuritaires

6. HYPOTHESES POUVANT SERVIR DE PORTE D'ENTREE POUR LA FES

7. CONCLUSION

8. REFERENCES DOCUMENTAIRES

SIGLES ET ABREVIATIONS

AMDH	: Association malienne des droits de l'homme
FES	: Fondation Friedrich Ebert Stiftung
CAFO	: Coordination des Associations et ONG féminines
CADHP	: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CNDH	: Commission Nationale des droits de l'Homme
CNSC	: Conseil National de la Société Civile
COMADDH	: Coalition Malienne des défenseurs de droits Humains
CVJR	: Commission Vérité Justice et Réconciliation
CSLP	: Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
CSCR	; Cadre Stratégique pour la Croissance et Réduction de la Pauvreté
DESC	: Droits économiques, Sociaux et Culturels
FOSC	: Forum des organisations de la Société civile
ODDH	: Organisations de Défense des Droits de l'Homme
PIDESC	: Pacte International relatif aux Droits économiques, Sociaux et Culturels
PIDCP	: Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
RDDH	: Réseau des défenseurs de Droits Humains
RJPRODH	: Réseau des journalistes pour la promotion des droits de l'homme
VBG	: Violences Basées sur le Genre

RESUME EXECUTIF

La crise multidimensionnelle (la rébellion, le coup d'État militaire et l'invasion djihadiste) de janvier 2012 à la signature de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger, l'État a presque cessé de fonctionner. L'administration publique était absente des régions du nord occupées et plus tard de certaines parties importantes du Centre. Il n'était donc pas possible pour l'État de jouer son rôle régalien de respect, de protection, de promotion et de réalisation des droits des citoyens.

Ce déficit de capacités a favorisé les forfaitures des bandits armés de tout acabit en termes de violation/dénis de droits de l'homme et d'impunité, alors même que les violateurs de droits continuent à faire des victimes innocentes, dont surtout les femmes et les enfants, tout en freinant les activités développement économique, social et culturel, partout sur le territoire.

Pendant la période courante de post-crise, le débat sur les droits est généralement conduit, non pas dans la perspective des droits, en articulation avec la politique nationale des droits de l'homme, les dispositions de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger ainsi que des différents rapports d'organismes et mécanismes nationaux et internationaux, mais dans celle de l'humanitaire et des pratiques d'assistance sociale non pérennes .

Une approche qui rend les droits dépendants des agendas politiques de l'État, sape le principe fondamental selon lequel les droits de l'homme sont inhérents à la nature humaine et inaliénables (ils ne peuvent être ni donnés, ni enlevés), tout en fragilisant les organismes de défense des droits, auxquels l'État oppose des mesures d'exception, telles que l'état d'urgence, pour annihiler leurs activités de veille ainsi que leur visibilité.

A partir, de constats pareils, Il faut réaliser une stratégie soutenue visant à engager les pouvoirs publics à reconnaître les obligations auxquelles ils ont adhéré, en ratifiant les instruments qui consacrent lesdits droits.

Il apparaît donc essentiel de rétablir les postulats de base, à savoir que les droits de l'homme ont une valeur intrinsèque universelle et sont une fin en eux-mêmes, à travers une analyse situationnelle dont la finalité consiste à les faire porter, à juste titre, par les citoyens eux-mêmes, en tant qu'auto défenseurs de leurs propres droits, avec toutefois l'action militante des ODDH qui ont fait le choix d'investir ce champs, qui n'a pas vocation à nourrir son homme.

Cela exigera aussi de se questionner réellement sur les raisons profondes (structurelles et contextuelles) i) des reculs ou menaces constatés ii), les responsabilités individuelles, collectives et partageables ainsi que les limites des acteurs en présence (Etat, ODDH, PTFs et assimilés, iii) de la place et le rôle des organisations de la société civile, en général, et des organisations de droits de l'homme, en particulier, ainsi que des partenaires d'appui dans le processus de changement de paradigme qui s'impose pour remettre les droits dans l'agenda des institutions et pratiques de l'Etat malien qui se veut Etat de droit et démocratique.

Le constat de recule des droits humains et de léthargie des ODDH, malgré leur grand nombre est de plus en plus préoccupant et interpelle le gouvernement malien. Il doit faire un usage

conscient des instruments internationaux et régionaux qu'il a adhéré et qui ont vocation à promouvoir le progrès social économique et culturel au profit des citoyens maliens.

Les ODDH et la CNDH et doivent s'employer davantage à la mise en œuvre de stratégies proactives pour impulser l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux et africains de droits de l'homme. Cela permet d'accroître davantage les responsabilités institutionnelles et juridiques de l'État.

Comme sur tous les fronts de la démocratisation et de l'État de droits, tant que les politiques publiques seront en contradiction avec les préoccupations des citoyens en matière de progrès économique, social et culturel, elles seront des terrains de frustrations et de conflits.

Les ODDH doivent mener tout un plaidoyer soutenu visant à engager les pouvoirs publics à reconnaître leurs obligations en matière de droits de l'homme conformément à l'Article 116 de la Constitution du 25 février 2012 qui stipule que « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie ».

La Fondation Friedrich Ebert Stiftung (FES) en qu'organisme d'accompagnement des processus de veille et d'évolution démocratique et politique, entend impulser la réflexion sur les stratégies pour une meilleure connaissance et emprise sur la problématique soulevée, aussi bien par les citoyens, les ODDH que par les responsables de l'État, qui ont le devoir de respecter, faire respecter, protéger, promouvoir, réaliser les droits et en rendre compte à travers des rapports périodiques.

1. INTRODUCTION

La charte des Nations Unies est le premier traité international dont les buts reposent expressément sur le respect universel des Droits de l'Homme. Elle officialise la création des Nations Unies le 26 Juin 1945 à San Francisco. Aux termes de ses articles 1 et 55, la charte assigne expressément à l'Organisation des Nations Unies, l'obligation d'encourager " le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion" et fait de ce respect le fondement même de la réalisation de ses buts".

L'on devrait citer modestement la charte du Mandé (1236) qui traite des droits fondamentaux relatifs à la vie, à l'intégrité physique aux femmes, aux enfants et au travail mais demeurent très méconnue.

Le préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme met en relief le lien immédiat entre les droits économiques, sociaux et culturels, les droits de l'homme en général et une définition morale universelle de la dignité humaine, marquée par la notion de liberté. Deux notions fondatrices en ressortent: **l'universalité et l'indivisibilité des droits**.

1.1. Les droits de l'homme: un corps de droit unique

Les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas fondamentalement différents les uns des autres, ni dans le droit ni dans la pratique. Tous ces droits sont indivisibles et interdépendants.

L'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme - civils, culturels, économiques, politiques et sociaux - sont des caractères fondamentaux du droit international des droits de l'homme, maintes fois réaffirmés, de la manière la plus frappante peut-être, par la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme.

Il n'en a pas toujours été ainsi. Et même, les militants des droits de l'homme ont dû déployer des efforts immenses pour obtenir dans les textes et en pratique la reconnaissance de l'interdépendance des droits. Les principes de l'indivisibilité et de l'interdépendance sont au cœur des droits de l'homme, de même que la dignité inhérente à la personne humaine, la participation et l'égalité des sexes.

1.2. Quid de l'indivisibilité, l'universalité et de la réalité de tous les droits au Mali ?

Tous les droits doivent être traités comme égaux par les institutions nationales des droits de l'homme dans leurs efforts pour protéger et promouvoir les droits de l'homme.

Le caractère indivisible et interdépendant de tous les droits de l'homme signifie que les droits s'appliquent à tous les individus sur un pied d'égalité et sans discrimination, qu'ils donnent lieu à des obligations concrètes de l'État, qu'ils sont justiciables et que les hommes et les femmes peuvent et doivent les faire valoir.

Une telle approche unifiée des droits de l'homme englobe les principes de l'égalité et de la non-discrimination, qui sont le socle du droit relatif aux droits de l'homme. Ces principes supposent l'égalité de traitement, l'égalité de protection de la loi, l'égalité des chances et l'égalité effective. Bien qu'associés en général aux droits civils et politiques, ces principes s'appliquent de la même façon aux droits économiques, sociaux et culturels. Leur importance continuera de grandir, en particulier à mesure que de nouvelles formes d'égalité effective seront reconnues et qu'il sera admis que les droits à l'égalité entraînent pour les États une obligation positive d'agir, et non une simple obligation d'abstention.

Au Mali, le constat est que du fait de la ratification de protocole facultatif relatif aux PIDCP, depuis leur adhésion par le pays en 1996, ceux-ci sont plus connus et plus protégés que les DESC dont le protocole facultatif n'a pas encore été ratifié par le Mali.

Autrement, les DCP sont juridiquement totalement justiciables aussi bien sur plan national que sur le plan international, alors que les DES ne le sont que sur le plan international. Cette situation complique l'invocabilité des DESC sur le plan national même si on peut valablement exiger sur leur réalisation selon les principes d'indivisibilité et de primauté des instruments internationaux ratifiés sur les engagements nationaux.

1.2.1. Des obligations de l'État en matière de droits de l'homme

Les obligations conventionnelles de droits humains de l'État ont trait au respect, à la protection, à la promotion, à l'application et à la production des rapports officiels périodiques.

L'obligation de promouvoir les droits de l'homme requiert que les États parties aux instruments y afférents adoptent des mesures visant à sensibiliser davantage les personnes sur leurs droits et à fournir des informations accessibles sur les programmes et les institutions adoptés pour les réaliser.

A cet égard, l'État doit favoriser l'intervention d'autres acteurs comme les organisations de la société civile évoluant dans ce domaine et les institutions nationales de droits de l'homme pour le renforcer dans cette mission, fut-elle régaliennne.

Avec la crise multidimensionnelle (rébellion sociopolitique, coups d'État militaire et invasion djihadiste) déclenché en janvier 2012 au Nord du Mali¹, l'État malien a presque cessé de fonctionner et était absent des régions du nord occupées.

Il était devenu impossible pour lui de jouer son rôle régalien de respect, de protection et promotion, de réalisation et compte rendu des droits de l'homme.

Ce déficit de capacité a favorisé les forfaitures des bandits armés de tout acabit en termes de violation des droits que le reflètent les statistiques de fin 2012 début 2013 en la matière. En effet, plus de 172 000 citoyens maliens des villes concernées (Aguelhoc, Ménaka, Lèrè, Tessalit) dont des familles entières constituées en majorité de femmes et d'enfants font l'objet

¹ Mouvement de rébellion déclaré avec les massacres d'Aguel Hoc.

d'un déplacement forcé vers les pays frontaliers (Mauritanie, Niger et Burkina) où ils vivent désormais en promiscuité dans des camps d'accueil de fortune.

2. APPROCHE METHODOLOGIE

A la suite de la séance de travail avec les responsables de FES qui a permis d'établir une compréhension commune des termes de référence de la mission, trois (3) phases théoriques et opérationnelles ont été déroulées pour analyser la situation des droits de l'homme l'ensemble des acteurs (institutions de la république, ministères sectoriels concernés, structures judiciaires, média organisations de droits de l'homme, organismes de coopération internationale et citoyens) dans leurs contextes spécifiques et dans l'environnement global des droits de l'homme.

Phase 1 : Préparation/organisation de la mission. Elle a porté sur les dispositions matérielles nécessaires et les contacts d'**identification des acteurs** de promotion, de protection et de défense des droits de l'homme aboutissant à une cartographie ;

Phase 2 : **Analyse de la situation des droits au Mali** sous le prisme des documents stratégiques de défense des droits de l'homme au Mali, notamment la politique nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, les différents pactes internationaux relatifs aux DCP et aux DESC, la CADHP... *en vue d'entrevoir les contraintes et raisons profondes qui pourraient expliquer ou justifier la dégradation de la situation des droits de l'homme et la faible capacité d'action ou d'influence des nombreuses ODDH répertoriées.*

Il s'agira :

- **pour les ODDH**, d'identifier et d'analyser les forces , faiblesses et défis concernant leur existence et leur fonctionnalité, d'une part , la promotion et la défense des droits de l'homme dans le contexte actuel d'insécurité , d'instabilité politique et de fragilité de l'État , d'autre part;
- **pour l'État**, d'identifier et d'analyser ses obligations régaliennes de protection, réalisation et de compte-rendu régulier ainsi que ses limites ou incapacités de les respecter pleinement ?
- pour les autres acteurs (citoyens et organismes d'appui et d'observation), d'identifier et de mettre en avant les fonctions et rôles possibles pour une amélioration de la situation globale des droits de l'homme au Mali.

Phase 3: Identification et proposition d'hypothèses pertinentes pouvant servir de porte d'entrée pour le FES dans le domaine, en termes de perspectives d'intervention dans la mise en œuvre des orientations stratégiques du rapport d'analyse situationnelle à soumettre à la FES.

3. REVUE DES DOCUMENTS STRATÉGIQUES ET INSTRUMENTS DE DROITS DE L'HOMME

3.1. De l'indépendance à la Révolution de mars 1991 (1960 – 1991)

3.1.1. Des politiques de l'homme

De 1960 à 1968, le Mali socialiste de cette période ne se souciait pas beaucoup des droits de l'homme en tant que tel. Seul « l'intérêt du peuple », au sens de la satisfaction des besoins collectifs était pris en compte dans les planifications. Cette période est souvent considérée comme la plus sombre en matière de respect des droits et libertés, non seulement au niveau des « masses travailleuses » mais aussi des fonctionnaires et autres élites politiques et confessionnels et du secteur privé.

Cependant beaucoup d'instruments de promotion de droits de l'homme ont été soit ratifiés par le Mali au cours de cette période, sans que cela se traduisent par des progrès notoires en la matière, à travers un éveil des consciences de droits des populations. Cela est d'autant logique que l'État n'en faisait pas une priorité, le régime socialiste, au pouvoir, n'était pas le meilleur allié des défenseurs des droits de l'homme à cette époque. Il ne s'aurait donc exister d'organisations de la société civile avec une vocation officielle et affichée de défendre et promouvoir les droits de l'homme.

Cette période a connu aussi la création de l'AMDH en 1988.

De 1968 à 1991, le Mali est passé du régime socialiste à un régime militaire semi démocratique dans le cadre d'une 2^e République. Cette période est caractérisée, au départ par la gestion autoritaire de l'État ou le commun des citoyens ne comptait pas ; seuls avaient voix au chapitre les hommes au pouvoir.

De 1991 à 2012, c'est l'implémentation de la démocratie pluraliste :

Le Mali était cité comme exemple de démocratie alors qu'en réalité il existait de nombreuses violations de droits de l'homme comme l'impunité, la corruption, le népotisme, le clientélisme etc... ce qui a conduit à un autre coup d'état.

La constitution de la 3^e République, adoptée le 25 février 1992 a été le socle de la revendication et de la promotion de beaucoup d'instruments des droits de l'homme adhésés par l'État malien en amont et en aval de cette nouvelle ère démocratique.

D'autres évolutions notoires sont à noter au cours de cette période :

- La création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) par la Loi n° 09-042 du 19 novembre 2009
- La création du Comité Interministériel d'Appui à l'Élaboration des Rapports Initiaux et Périodiques de mise en œuvre des Conventions internationales ratifiées par le Mali « CIMERAP » a été créée par Décret n° 09-049/P-RM du 12 février 2009;

Cette période a aussi connu l'adoption sur le plan national de plusieurs textes et l'adhésion du Mali à plusieurs instruments de droits humains.

3.1.2. Les textes législatifs et réglementaires

Les conditions et modalités d'exercice des différents droits humains consacrés par la Constitution sont déterminées par des textes législatifs et réglementaires (lois, ordonnances, décrets, arrêtés, etc.). En effet, la Constitution reconnaît les droits humains et renvoie à la loi et aux textes législatifs et réglementaires le soin d'aménager les conditions de leur jouissance. Ainsi, en application des Constitutions successives du pays, de nombreux textes législatifs et réglementaires sont intervenus pour compléter les dispositions constitutionnelles.

De nombreux textes réglementaires ont été pris pour fixer les modalités d'application des textes législatifs.

3.1.3. Les textes internationaux et régionaux

Le Mali est partie aux principaux textes internationaux et régionaux relatifs aux droits humains. Ils sont, soit contraignants, soit non contraignants. Il s'agit notamment des conventions, traités, pactes et protocoles. Notre constitution en son article 116 reconnaît l'importance et la primauté de ces instruments, une fois ratifiés, sur les textes nationaux.

3.1.3.1. Les textes régionaux et sous régionaux

Le Mali est partie à plusieurs textes régionaux et sous régionaux relatifs aux droits humains. Ce sont notamment :

- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) du 27 juin 1981, ratifiée le 29 octobre 1981 ;
- la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant du 7 juillet 1990, ratifiée le 3 juin 1998 ;
- le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes du 11 juillet 2003, ratifié le 16 septembre 2004 ;
- la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969, ratifiée le 10 octobre 1981 par le Mali ;
- le Protocole à la CADHP portant statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme du 1^{er} juillet 2008².

Le Mali a pris d'autres engagements en matière de droits humains dans le cadre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Francophonie. En ce qui concerne la CEDEAO, il s'agit du Traité révisé de cette Organisation signé le 24 juillet 1993, ratifié le 26 mai 1994, du Protocole à A/P.1/7/91 du 6 juillet 1991 relatif à la Cour de Justice de la Communauté et du Protocole à A/P.1/12/01 du 21 décembre 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance, ratifié

² Loi n°09-029 du 27 juillet 2009 portant ratification de l'Ordonnance n°09-015/P-RM du 6 mars 2009 autorisant la ratification du protocole.

le 29 mars 2002. Quant à la Francophonie, il s'agit de la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000 sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone.

3.1.3.2. Les textes internationaux

Le Mali a ratifié les sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains ou y a adhéré. Ce sont :

- le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) du 16 décembre 1966 (ratifié le 22 septembre 1960) ;
- le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966 (adhésion le 16 juillet 1974) ;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966 (adhésion le 16 juillet 1974) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) du 18 décembre 1979 (ratification le 10 septembre 1985) ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (adhésion le 26 février 1999) ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) du 20 novembre 1983 dont l'adhésion du Mali, en 1990, n'a pas empêché le régime de Moussa TRAORE, à perpétrer les violences sans précédents contre les enfants en mars 1991.
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990 (ratification le 17 décembre 2002).

Le Mali est partie à d'autres textes internationaux pertinents des droits humains, notamment :

- le premier Protocole facultatif au Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (adhésion le 24 octobre 2001) ;
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000 (ratification le 16 mai 2002) ;
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000 (adhésion le 16 mai 2000) ;
- le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 12 décembre 2002 (adhésion du Mali le 12 mai 2005) ;
- le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 6 octobre 1999 (adhésion le 5 décembre 2000) ;
- les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (adhésion le 24 mai 1965) et leurs protocoles additionnels I et II du 12 août 1949 (ratification le 28 mars 1988) ;
- la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 (adhésion le 16 juillet 1974) ;
- la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (succession le 02 février 1973) et son Protocole du 31 janvier 1967 (adhésion le 2 février 1973) ;

- le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998, ratifié le 16 août 2000 entré en vigueur en juillet 2002 ;
- les principales Conventions de l'UNESCO et particulièrement la Convention relative à la non-discrimination dans le domaine de l'éducation ;
- les principales Conventions de l'Organisation Internationale du Travail, en particulier les Conventions numéros 4, 6, 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182, 183, textes ratifiés par notre pays.

Cependant, il faut noter que le Mali n'a pas ratifié certains textes internationaux non moins pertinents ; il s'agit de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968, de l'amendement au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention contre la torture du 8 septembre 1992, du Protocole facultatif au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort du 15 décembre 1989, de la Convention relative au Statut des apatrides du 23 septembre 1954.

De par le nombre et la diversité des instruments de droits humains adhésés par le Mali au triple niveau international, régional et sous régional, le pays fait figure de « bon élève » en la matière. Si, malgré l'existence de cadre normatif favorable à la promotion et à la protection des droits humains, on constate des limites quant à leur mise en œuvre. Cela est consécutif surtout au déficit d'harmonisation des instruments internationaux et régionaux de droits humains avec le dispositif juridique national.

A maints égards, ce déficit constitue une préoccupation réelle des ODDH et des citoyens parce que, d'une part, il annihile les facultés multiples de l'État pour le respect et la réalisation des droits, via les dispositions prévues pour ce faire au niveau des organismes des nations unies et de coopérations internationale et, d'autre part, il entrave, les mécanismes de plainte et de protection dédiés aux citoyens et aux ODDH.

Les enjeux d'exercice des libertés, d'accès à la justice, de lutte contre les inégalités sociales se multiplie et de développement humain s'en trouvent davantage compliqués. En l'occurrence, les crises actuelles sont, dans une large mesure imputables au décalage entre les préoccupations de droits des citoyens et les réponses proposées par l'État, détenteur d'obligations. Ce décalage est constaté, dans la pratique, par la persistance dans la programmation de l'action publique, de l'approche assistancielle, inspirée de l'État providence, au détriment de l'approche par les droits humains qui est, par essence, holistique et inclut et les citoyens et les organisations de de droits dans la planification, la mise en œuvre et le monitoring des actions.

Le grand défi à ce niveau réside, à la fois, dans la sensibilisation des autorités compétentes de l'État aux mécanismes internationaux et nationaux de promotion et de protection des droits humains et dans la promotion du **dialogue social** pour une meilleure prise de conscience des enjeux et responsabilités partageables.

Les tendances à partir de 2012 :

- L'adoption de la Politique nationale des droits de l'homme en septembre 2016;
- L'avènement et l'implémentation tous azimuts de la justice transitionnelle;
- L'adoption de loi 2012-025 portant indemnisation des victimes des victimes de l'événement de 2012, élargie plus tard, en 2015? aux victimes des années 1960;
- L'adoption de la Loi de protection des défenseurs de droits de l'homme ;

NB : Le projet de la loi d'entente national a été présenté à l'Assemblée Nationale le 09 novembre 2018 qui prévoit de l'analyser en sa session du 13 décembre 2018.

Ce projet a suscité beaucoup de réaction du côté des ODDH qui se sont coalisées, encore une fois, pour dénoncer le caractère d'impunité qu'il revêt.

Même s'il n'y a pas encore de réponse du côté de l'État, les 47 ODDH signataires du communiqué de presse y afférent, semblent être déterminées à mener des manifestations, sur toute l'étendue du territoire, afin d'empêcher l'adoption de cette loi qu'elles considèrent comme **« une menace pour la paix, la réconciliation et les droits des victimes au Mali »**.

Cette action de veille citoyenne qui sied vraiment à tout mouvement de droits de l'homme est certainement salutaire. Elle honore les ODDH qui, se faisant, reprennent leur place dans le contrôle citoyen de l'action gouvernementale.

Cependant, la question qui mérite d'être posée est la suivante :

Cette prise de position des ODDH pourrait-elle faire fléchir le gouvernement de sa détermination à disposer, ici et maintenant, de sa loi d'entente nationale, pour faire bonne figure au niveau de la communauté internationale qui l'accuse de trainer les pas dans mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger?

Une rétrospective sur l'histoire de ces alliances circonstancielles, qui ratissent au-delà des ODDH, autorise à un doute sceptique !

Généralement empruntées d'emblée de vellétés de leadership, ces alliances ne sont pas structurées et bien coordonnées sur la base d'une convergence des agendas des différentes organisations qui s'y mobilisent, parce qu'en réalité, elles ne sont pas toutes des ODDH au sens du militantisme qui les caractérise, mais aussi elles n'ont pas toujours l'expertise par rapport aux causes à défendre. C'est ainsi que les mouvements du même genre que les mêmes ODDH ont mené contre la libération de présumés criminels n'ont eu aucun effet sur les décisions prises par les autorités, au détriment des victimes innocentes et impuissantes. Il s'agit, en l'occurrence, de la libération de de trois (3) présumés criminels, en octobre 2013, dont le redoutable Houka Houka et quatre (4) autres présumés criminels en aout 2014, et autres. Faut-il signaler également que les ODDH ont juste été aimablement conviées à une réunion par le Ministre de la Justice garde des Sceaux, en janvier 2015, pour les informer de la décision du Gouvernement, suite à une « demande pressante de la médiation internationale », de lever les poursuites contre certains criminels des mouvements de rébellion (au nombre de 14) devant prendre part, le dimanche 20 juin 2015, à la signature différée de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger à Bamako.

Gesticulation pour attirer des ressources de survie ou activisme béat au côté d'un pouvoir qui n'a plus son socle de légitimité ! C'est en même temps l'un, parce que toutes les OSC, sans exception, à fortiori les ODDH, fonctionnent avec des subventions mobilisées par leurs « partenaires » auprès des gouvernements et des citoyens d'autres; et l'autre parce que l'État est fragile et « les force vives » ont le devoir de faire valoir une démarche de concertation en vue de conférer à l'État une posture démocratique et républicaine, dans les enjeux de négociation.

En définitive, il apparaît clairement que cette tendance a eu la faculté de dévoyer et saupoudrer la mission première des ODDH, en l'occurrence le plaidoyer, au nom de la paix, de la réconciliation et de la reconstruction participative de l'État.

De cette perception diversifiée des acteurs en présence, découlent des rapports de force que nous avons tenté d'analyser en vue d'entrevoir leur impact sur la situation des droits humains.

3.1.4. Des rapports entre pouvoirs publics et ODDH

Les pouvoirs publics, bien que se disant démocrates et soucieux de préserver les droits des citoyens, sont plutôt enclins à les violer ou à ignorer les droits fondamentaux (comme consignés dans les conventions qu'ils ont ratifiées).

Les organisations des droits de l'homme défendent de leur mieux ces droits et s'en sortent parfois avec des promesses jamais tenues. Il ressort de ce constat une méfiance entre les deux entités. Les rapports ne sont pas assez souvent cordiaux.

Malheureusement la vague d'espoir suscitée par l'arrivée au pouvoir « des démocrates sincères et convaincus » n'a pas comblé toutes les attentes.

Le vent de liberté que l'on a senti souffler à l'aune de la révolution de mars 1991, à travers surtout la presse et les associations, est devenu une chimère.

En l'occurrence, malgré l'adoption de la loi 00.046 de juillet 2000 sur le régime de presse et délit de presse, l'institution de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) en 1996 et surtout de la CNDH en 2009 des abus sur les citoyens se sont multipliés.

Quant à la presse, malgré sa pluralité et diversité, elle n'arrive pas à jouer son rôle de vigile ou défenseur des droits humains à travers la veille, l'alerte et les investigations pertinentes et désintéressées. Elle s'est laissée corrompre, acheter par des hommes politiques ou des barons de l'administration publique et du secteur privé pour publier des articles sulfureux, compromettant des adversaires, en de ça de toutes réalités. En conséquence, elle s'est souvent retrouvée muselée, dans certains contextes, parce que partisane ou non digne de confiance ou par manque de professionnalisme. On assiste, souvent, à la citation, l'emprisonnement, l'enlèvement des journalistes, à tort, parce que contraire à la législation concernant la liberté de la presse et la dépenalisation des délits de presse.

S'agissant des syndicats, qui sont aussi en première ligne de la défense des droits de l'homme, il faut noter que la liberté syndicale au Mali est consacrée par la Constitution du 25 février 1992, par le Code du travail et les Conventions internationales ratifiées par le Mali (Convention n° 87 et n° 98 de l'OIT). Aux termes de l'article L 232 de la loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant

Code du travail, les Syndicats professionnels ont exclusivement pour objet, l'étude et la défense des intérêts économiques, sociaux et moraux des travailleurs.

Par ailleurs, l'article 20 de la Constitution du 25 février 1992 dispose : « La liberté syndicale est garantie. Les Syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limites autres que celles prévues par la loi ».

Cependant les travailleurs sont toujours dans l'arène des contestations, le dialogue social est souvent empreint de méprise, les négociations ne sont pas toujours suivies de mise en œuvre de tous les accords obtenus avec le gouvernement.

3.1.5. Des libertés en général

Après le 26 mars 1991 les maliens ont trop compris la notion de liberté et aujourd'hui au nom de cette liberté nous dans l'incivisme généralisé et manque d'autorité des pouvoirs publics.

La notion de liberté est diversement comprise surtout celle relative à la liberté d'association, à la liberté de presse, à la liberté de manifestation et à la libération de la parole (dans les radios privées). L'ORTM est devenue « la chose du pouvoir ».

Dans les manifestations populaires de protestation ou de soutien les principes qui président à leur organisation ne sont pas respectées ni par les organisateurs ni par les pouvoirs publics.

La liberté d'opinion profite plus aux plus offrants (les opinions des gens ne sont plus sincères parce que les citoyens aussi bien que les associations et les leaders vendent leurs opinions, leurs voix).

3.1.6. De la démocratie :

Presque tous les attributs de la démocratie existent actuellement et même avec un multipartisme excessif en prime. Cependant, le pouvoir de l'argent a mis en mal la sincérité de l'expression démocratique.

3.1.7. Des institutions judiciaires et de la justice

Les maliens n'ont plus confiance en leur justice et en ses institutions. Ils ont du mal à respecter les décisions de justice dont la montée du sentiment d'impunité des citoyens face aux violations de droits avec des risques de règlement de compte direct.

La kyrielle d'institution et d'instruments conventionnels, telle qu'énumérée ci-dessus, n'a pu détourner ni les populations de leurs aspirations légitimes aux mieux être dans leur pays, ni les ODDH de leur mission de veille pour le respect des droits.

Cette détermination est du reste renforcée par la réforme du règlement du statut consultatif des Nations unies en 1996, ouvrant largement les portes aux ONG nationales, a anticipé légèrement un phénomène qui achève de brouiller les catégories qui servaient de repères aux observateurs du monde des ONG.

4. ANALYSE CRITIQUE DES ACTEURS (CARTOGRAPHIE)

4.1. Aperçu General sur la Société Civile Malienne

Les sociétés civiles maliennes sont composées des populations à la base, des organisations non gouvernementales, des associations et coopératives ainsi que des syndicats et des organisations religieuses auxquels on ajoute les fondations.

On pourrait actuellement distinguer empiriquement cinq types de société civile au Mali qui pourront être plus tard classifiés en quatre grandes familles sur la base de critères plutôt professionnels et politiques.

- 1) la société civile d'accompagnement et de faire valoir des politiques publiques (dont les acteurs émanent de l'État, des sphères proches des partenaires au développement.

Elle a facilement accès aux financements pour dérouler les agendas de l'État et des partenaires financiers désireux d'expérimenter de nouvelles approches pas forcément porteuses de développement ;

- 2) La société civile d'intérêt stratégique qui est fabriquée de toute pièce pour des fins de sauvegarde d'intérêt de certaines institutions et de certaines catégories sociopolitiques.

Elle est dotée de moyens illimités pour phagocyter la société civile qui empêche de tourner en rond.

- 3) La société civile modérée qui essaie d'occuper un certain espace pour se donner bonne conscience en cherchant à faire - valoir des sommes d'expériences acquises dans les sphères publiques dont elle n'a pu faire bon usage en son temps. C'est le creuset des consultants de luxe et des personnes ressources bien averties.

- 4) La société civile active et critique qui refuse d'être enrôlée et fait des interpellations fondées sur le vécu quotidien des maliens tout en faisant des propositions et réalisant des actions concrètes de développement social , économique et politique.

N'ayant point les moyens de ses actions, elle court le risque de récupération et de disparition progressive.

- 5) La société civile observant et subissant qui est constituée par la grande masse de ce qu'on se plaint à appeler les bénéficiaires et partenaires de base. C'est le bassin de recherche de légitimation et de base pour les autres catégories.

4.2. Rôle et place primaires de la société civile au Mali

La société civile a vocation à jouer un rôle de « catalyseur » pour le développement humain à partir de politiques publiques dont elle doit veiller à la cohérence et à la mise en œuvre efficace.

Les composantes de la société civile, tout en gardant leurs identités et diversités sont condamnées de façon générale à inscrire leurs actions dans l'unité. Les stratégies peuvent et doivent même être différentes, mais elles doivent toutes converger, si elles sont sincères, dans

la poursuite de leur mission première de plaider et de lobby, vers un même objectif qui est celui de la recherche de l'amélioration des politiques publiques pour de meilleures conditions de vie des populations.

C'est seulement en démontrant leur propre aptitude à collaborer dans la cohérence que la société civile organisée et les acteurs sociaux de base pourront exiger des instances gouvernementales et des institutions financières internationales la mise en œuvre de politiques sociale et économique répondant aux attentes réelles des populations.

Cependant, pour rejoindre l'opinion la plus partagée, il a existé la société civile citoyenne du Mali à laquelle on doit reconnaître une certaine capacité de structuration et d'organisation rapide comparativement à celle d'autres pays en Afrique.

4.3. Des frontières abolies

Au commencement étaient quatre grandes catégories d'organisations philanthropiques: humanitaires, protectrices des droits de l'Homme, défenderesses de l'environnement et actrices de la solidarité internationale. Nous avons, chapitre après chapitre, vu cet univers s'enrichir d'autres thématiques qui ont été prises en charge par des ONG dont certaines parvenaient à les imposer comme des éléments importants de l'agenda international: protection des droits sociaux des travailleurs du Tiers-monde, éducation des consommateurs, lutte contre la corruption, promotion de la démocratie, contestation des institutions financières et commerciales internationales, etc. Le nouveau militantisme qui s'est développé au cours des deux dernières décennies a, tout en diversifiant ses intérêts, aussi et surtout aboli les frontières entre catégories thématiques, types de métiers et répartition spatiale des rôles au sein d'une famille devenue considérablement complexe.

4.4. Les quatre familles originelles décloisonnées

A cette époque, les choses étaient simples pour celles qui allaient devenir la « tribu humanitaire »: les guerres avaient un début et une fin; les catastrophes naturelles étaient une parenthèse dans le cours de la vie d'un pays. Les « secouristes humanitaires » effectuaient des interventions techniques limitées dans le temps puis se reposaient et se préparaient à une nouvelle « mission ». Les développementalistes prenaient le relais. **Les droits de l'homme intervenaient sur des thèmes** écologiques, telle la culture sur brûlis à large échelle?

C'est l'insuffisante prise en compte du point de vue et, plus encore, du droit à se faire entendre des plus marginalisés par les politiques publiques, qui apparaît aujourd'hui comme l'explication majeure de l'accroissement des inégalités et de leur cortège de souffrances, alors qu'on espérait, sinon leur abolition, du moins leur réduction à travers les différents générations de CSLP et CSRP et PRED. **D'où une mise en avant de la question des droits de l'Homme pendant cette période de crise multidimensionnelle.**

Les ODDH se caractérisent, sauf exception, par la souplesse de leur organisation et de leurs mécanismes de prises de décision. Cependant, leur institutionnalisation et leurs relations avec les pouvoirs publics, ont amplifié, une sérieuse contradiction.

Les nécessités de leur fonctionnement exigent une meilleure définition des rôles, ce qui a souvent pour effet d'introduire subtilement des tensions internes. Les fonctions administratives augmentent et l'investissement dans les équipements, notamment informatiques, devient indispensable.

a) Une culture Spécifique

On peut se demander s'il n'y a pas une culture spécifique qui caractérise le monde des ODDH et qui aurait une incidence sur la manière de lire la société et de percevoir les problèmes concrets du développement. Si l'on essaye de faire une moyenne, une hypothèse ressort. En effet, l'origine de classe de la plupart des responsables des ODDH est déjà un indicateur intéressant.

Nous savons par exemple que le CNCS est né avec l'affectation des fonds résiduels d'un projet de l'USAID sur la gouvernance et que le FOCS a été lancé avec ceux d'un fonds d'appui à la Société civile dénommé ARIANE !

b) Opérationnelles et lobbyistes réunies dans une même approche :

Une seconde classification distingue classiquement les ONG opérationnelles (ou de terrain, ou de projet) et les ONG lobbyistes (ou de plaidoyer).

Les premières sont supposées être totalement absorbées par l'exigence d'efficacité technique de leurs gestes, les seconds, **être investis dans l'univers de la négociation, de la contestation et de la formulation de contre-propositions face aux acteurs macro-économiques ou politiques, étatiques et internationaux.**

Les premières seraient les artisanes apolitiques et modestes d'un monde voulu concrètement meilleur. Les secondes, les militantes « **politisées** » luttant pour **une humanité heureuse.**

Ce *distinguo* a toujours été quelque peu excessif, mais donnait, au début des années 1990, une représentation assez convaincante des deux sensibilités dominantes.

Et puis, la déstabilisation des institutions, enclenchée avec la rébellion de janvier 2012 (massacre d'Aguel Hoc), s'est généralisée et accélérée pour aboutir à une situation de chienlit total à partir d'avril 2012 (Coup d'état militaire du CNDRE, contrecoup d'état, violence physique sur la personne du Président de la République...jusqu'à l'élection du nouveau président de la République en juin 2013.

Les premiers bilans qui en ont été faits ont amené les uns et les autres à s'interroger sur les limites de leurs pratiques et à se demander si celles-ci, trop limitée, ne les handicapait pas par rapport à l'ambition, qu'elles se reconnaissaient commune, d'œuvrer à l'accouchement d'un Mali meilleur.

Les besogneuses des projets de terrain se sont inquiétées de savoir si la précarisation croissante des populations, sur toute l'étendue du territoire, sous contrôle ou non de l'Etat, dont elles avaient cherché à améliorer les situations de droits n'avait pas des causes politiques ou liées à un déficit d'intervention des mêmes porte-parole autoproclamés ».

A Bamako par exemple, où explose une vie associative qui inquiète le gouvernement, qui, soit disant pour prévenir les dérives et sous le prétexte de l'état d'urgence ...passe par des pratiques d'intimidation, de sélection exclusive des organisations de libres réflexion et d'action qui sont souvent voués aux gémonies.

Ce type d'évolution a, localement, favorisé une transformation des rapports: entre les représentations des ONG internationales et les organisations de la société civile nationale en général.

Un même sort juridique partagé a amené une reconsidération des rapports de force et

l'intensification des relations.

D'autre part, le souci des réseaux internationaux d'ONG de mieux intégrer les ODDH maliennes dans leur sphère de rayonnement a poussé à leur ouverture volontariste à ces dernières. La différenciation entre ONG selon leur caractère plus ou moins international a, en conséquence, un peu perdu de son sens aujourd'hui, la plupart étant intégrées dans les différents niveaux de discussion et de négociations nationales et internationales.

c) Les ODDH, catalyseurs ou modérateurs des conflits ?

Par la force de leur imbrication avec les ONG internationales, on pourrait dire que les ODDH sont une composante des organisations de la société civile directement ou indirectement active au plan international, exerçant un rôle de contre-pouvoir à l'égard de tous les autres acteurs sous des formes juridiques et sociologiques très variées, et qu'elles se définissent vis-à-vis d'eux par une différence essentielle, qui est l'éthique.

Une perception qui explique l'attitude de méfiance des pouvoirs publics et de certains organismes de coopération à l'égard des ODDH évoluant dans cette dynamique.

Certains observateurs voient dans la formation de « conflits structurels » l'origine de cycles qui se décomposent en plusieurs temps: le moment de l'intensification des conflits, leur diffusion sociale et géographique, l'apparition de nouveaux mouvements sociaux, la création de nouveaux référents idéologiques et l'invention de nouvelles formes d'action collective.

Cette approche attribue aux ODDH une fonction de dépassement des situations graves de blocage et de crise que connaissent les communautés.

En effet, un lien quasi tautologique existe entre paix, normes internationales et certains acteurs non gouvernementaux: en temps de guerre, on n'écrit pas des traités de paix et les pacifistes sont priés d'être discrets; l'arène politique classique est réinvestie et des réflexes patriotiques unissent les peuples derrière les représentants de l'État; les gouvernants sont moins soumis aux pressions des organisations de leurs sociétés civiles, du fait que la presse, mobilisée par d'autres sujets, accorde à ces dernières un moindre intérêt.

Cette théorie souffre toutefois d'une limite: en toutes époques, et particulièrement dans les phases qui ont suivi les conflits mondiaux, chauds et froids, du XX^e siècle, des guerres dites périphériques ou de basse intensité ont eu lieu sans que cela entrave, au contraire, l'activité normalisatrice associant les ODDH. Il convient donc de préciser quels types de guerres et avec quels niveaux d'intensité sont susceptibles d'entraîner l'amorce de la phase décroissante du cycle, celle qui voit les ODDH tenues à l'écart des mécanismes de prise de décisions.

Ce sont les conflits qui affectent les États fragiles qui sont susceptibles d'entraîner ce type d'attitude, et c'est bien le cas pour le Mali.

d) Les réseaux d'ODDH, acteurs des cycles de protestation

L'analyse de l'origine de la crise multidimensionnelle au Mali permet de s'intéresser à l'histoire des rébellions et d'identifier des cycles de protestation où émerge l'acteur société civile organisée sous forme d'ODDH.

La question reste ouverte de savoir si les décisions unilatérales de l'État face à la montée de l'insécurité amorcent une entrée dans la zone de repli et de méfiance conduisant à la mise en quarantaine de ses « curieux des causes sensibles ».

4.5. De la société civile en générale

4.5.1. Formes et profils et profils

Au Mali, la société civile est composée des populations à la base, des organisations non gouvernementales, des associations et coopératives ainsi que des syndicats, des organisations religieuses.

Porteuse de grands espoirs pour la population, la société civile malienne est l'une des mieux organisées et des plus engagées en Afrique de l'Ouest.

On y rencontre en même temps des organisations formelles reconnues et des organisations informelles non reconnues. Il n'existe pas de statistiques fiables pour connaître de leurs nombres et leur évolution dans le temps et leur répartition géographique.

Quant aux profils, on rencontre surtout les ONGs, les organisations professionnelles, les syndicats, les organisations communautaires, les organisations de ressortissants de contrées spécifiques, les groupes d'opinion et de plaidoyer informels, les organisations confessionnelles ou culturelles et les leaders d'opinion qui se regroupent, souvent, en réseau ou fédération pour mieux se faire entendre ou mutualiser leurs moyens pour avoir plus d'impacts dans leurs domaines d'intervention.

Plus que les autres modes d'insertion dans la société, le militantisme dans les ONG permet de combiner raison et passion. Or, « on restreint considérablement le champ de l'analyse en réduisant les choix des acteurs, nouveaux et anciens, à une logique de type utilitaire, car on se prive ainsi de la capacité de comprendre les passions déterminant les mouvements sociaux, contestataires ou pacifiques, qui se manifestent dans la sphère des relations publiques.

Cette société civile hétéroclite est très active sur le terrain, dans tous les domaines et tous les sujets de société.

4.5.2. Domaine d'action

Les domaines d'actions déterminent les formes et les profils et sont aussi diversifiés que les problématiques de développement en général. Ainsi, ils vont du développement à la base ou développement communautaire, à la promotion des cultures en passant par la revendication des droits de l'homme, la recherche-action sur les problématiques sectorielles, les fléaux de société ...et le suivi des politiques publiques.

4.5.3. Rayonnement et impacts

Les organisations de type ONG dominent la scène parce qu'elles ont la capacité de capter les ressources financières mais aussi plus d'expertises quant à la recherche et la mise œuvre de réponses concrètes aux problèmes des populations. C'est ainsi que cette forme de société civile se retrouve, à la fois en milieu urbain et milieu rural, jusque dans les confins du territoire national. Elle est à la fois porteuse d'espoirs, porte-paroles des communautés et interface entre les pouvoirs publics et les partenaires au développement.

Les autres catégories sont très localisées selon les motivations spécifiques de leur création et selon les sollicitations des communautés, voire même des organismes de développement cherchant à renforcer leurs actions dans leurs zones d'intervention.

En termes d'impacts, il est de notoriété que, sans l'action des organisations de la société civile, le processus de développement humain aura été sérieusement plombé.

Partis prenantes de l'espace politique national, les ONG sont des acteurs des sociétés et des politiques contemporaines de premier plan qui modifie les équilibres internes et qui ne cachent pas que leur priorité est d'exercer une influence sur ces dernières. On peut observer, du reste, que l'attention que portent l'État à ces organisations est directement proportionnelle à la place que celles-ci occupent dans le champ politique. Cette faculté d'agir dans cette sphère en y enrôlant une grande variété d'individus qui se disent pourtant souvent « dépolitisés » est certainement l'un des grands paradoxes et l'un des atouts clés des ONG

Les ODDH montré en maintes occasions ses capacités d'interpellation en dénonçant les violations des droits et les décisions répréhensibles des pouvoirs publics.

La presse en particulier, malgré un certain dilettantisme, joue un rôle puissant de rempart de la société civile et même à certains égards, de contrepoids face aux velléités de dérives anti-démocratiques des gouvernants, des partis politiques et autres groupes organisés.

Les organisations féminines, les associations de défenses des droits spécifiques de la personne et les associations des professions juridiques et judiciaires ont joué un rôle déterminant dans le processus de réforme du Code de la Famille et des Personnes adopté en deuxième lecture en 2011.

Les ODDH sont une garantie supplémentaire de consolidation du processus démocratique et du développement humain durable au Mali.

Cependant, leurs capacités méritent d'être davantage renforcés dans une dynamique d'actions concertées d'envergure face, d'une part à la puissance des pressions extérieures, en cette période de mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger, sur le gouvernement qui demeure le détenteur des pouvoirs de décision et, d'autre part, à l'insuffisance de volonté politique concernant l'application des engagements internationaux portant sur les droits de l'homme.

4.5.4. Défis majeurs

À partir de 2012, l'évolution « apolitique » de des ODDH se fait plus visible, en même temps que s'estompent la référence aux mouvements démocratiques qui ont abouti à la Révolution de Mars 1991, avec un apport capital des ODDH telles que l'AMDH et l'AJDP. Cela fut encore plus clairement perceptible à partir de 2015, une année caractérisée par les négociations pour la paix et la réconciliation.

Mais, se faisant, le problème de la « langue de bois », bien qu'existant depuis toujours, s'est alors accentué, en même temps que l'engouement, pour la « **visibilité** » en termes de **communication/promotion dirigée**, à mettre en avant les nouveaux paradigmes portant les concepts, plus ou moins galvaudés, « d'unicité de l'État, d'institutions républicaines », de laïcité,

de patriotisme...et de justice transitionnelle » beaucoup plus que les causes des conflits et les violations de droits perpétrées par les différentes parties contre les populations, aussi bien au Nord, au Sud qu'au centre et au Sud du pays.

La culture de communication publicitaire exige d'expliquer tout en quelques lignes et, ce qui bien évidemment est impossible pour n'importe quel raisonnement un peu élaboré. Le monde des ODDH est devenu alors presque enfantin et de plus en plus amorphe. Le professionnel technique a remplacé le professionnel des idées politiques et le mercantilisme les a pénétrés très profondément.

En conséquence, cette approche devient désormais un alibi faisant office d'idéologie censée , d'abord combler l'absence de perspectives militantes à construire autour des vraies préoccupations de droits et ensuite, ouvrir des opportunités d'accès aux nouvelles ressources financières gracieusement affectées à cette nouvelle génération «d'enjeux de société ».

Sachant que les fournisseurs de ces nouvelles ressources financières ne sont autres que, d'une part, l'État lui-même, en tant destinataire principal des fonds dédiés à l'assistance humanitaire et au relèvement socioéconomique et, d'autre part, des donateurs extérieurs, généralement instigateurs de ces nouvelles tendances, les défis majeurs auquel font face les ODDH consistent à 1) ***résister à ce grand banquet*** qui peut les aliéner et à 2) ***avoir les capacités de défendre les droits de l'homme et d'éveiller les consciences collectives victimes sur les vraies causes conflits et autres actes de terreurs*** qui, évidemment, fâchent presque toutes les parties détenteurs d'une parcelle de pouvoir.

Le constat est qu'elles ont été très peu à développer des alternatives pouvant les permettre de garder leur autonomie de réflexion et d'action.

La grande majorité des ODDH s'est vue obligée de prendre l'option de la reproduction et de l'allégeance pour survivre. Celles-ci sont à les vedettes des initiatives suscitées et prennent leurs quartiers dans tous les espaces de haut niveau créés par les pouvoirs publics et leurs alliés institutionnels.

Les quelques rares qui ont fondé leur espoir dans la production pour renforcer la résilience des populations et se projeter dans des solutions stratégiques de non répétition des conflits et leur corollaires de violation de droits, ont commencé à «broyer» de l'austérité avant de se voir marginalisées des dynamiques portées par les possédants et associés du « grand banquet ». Alors, elles deviennent des proies faciles pour certainement de leurs pairs d'influence internationale porteuses de projets spéciaux, se voulant indépendantes, qui tentent de les fédérer à nouveau afin d'implémenter leurs « expertises innovantes » en matière de règlement des conflits, de culture de la paix, d'accès des victimes à la justice

C'est ainsi que de nouveaux réseaux de défenseurs des droits humains, des associations de victimes, des associations culture de la paix et de la réconciliation sont devenues légions depuis 2012. Certaines sont déjà dans en léthargie parce que leurs partenaires financiers ont plié bagages au terme de leurs projets spéciaux non renouvelés.

4.5.5. Des forces et faiblesses des acteurs

4.5.5.1. Les forces

- Les populations maliennes ont généralement une perception populaire consistant à considérer les OSC en général comme leur sauveur face à la pauvreté et aux violations de leurs droits ;
- Cette vision sociale de convivialité, de rapports harmonieux, de l'importance des personnes dans les objectifs qu'elles cherchent à atteindre, du rôle de l'individu dans l'action, de la non-violence active comme moyen de changer les sociétés est la première véritable force des OSC de droits de l'homme.
- L'existence de plusieurs organisations nationales est une force;
- Le volontarisme à se mettre en ensemble, en réseau et à réaliser des actions ponctuelles en ensemble;

4.5.5.2. Les faiblesses

- la connaissance du terrain et des enjeux sociopolitiques;
- la faiblesse du militantisme bénévole
- l'insuffisance de coordination entre ces organisations
- faible capacité d'influence sur les décisions politiques.
- l'insuffisance de synergie dans le plaidoyer
- la faiblesse d'expertises dans leurs domaines d'intervention
- Faible capacité » de mobilisation de ressource de ressource
- fa faible capacité de plaidoyer et de lobbying face à l'État et aux partenaires de développement
- la sclérose des organisations à cause du manque d'alternance au niveau des instances dirigeantes;
- la faible capacité de gestion financière et de ressources humaines
- la faible capacité d'anticipation et de programmation
- la faible capitalisation des expériences

La structuration accélérée en réseaux qui s'opère, depuis 2012, s'accompagne d'une porosité accrue des différentes catégories d'ODDH.

Au lieu de renforcer leur capacité, ne serait que par la mutualisation des moyens et la faculté à produire de l'analyse pluridisciplinaire et du concept, hélas, dans cette convergence, elles se complaisent dans la reproduction, sous le prétexte d'accompagner les initiatives à la base et de

porte-parole auto proclamée. Elles n'arrivent point, pour la grande majorité, y compris les plus anciennes, à articuler conscience de droits de l'homme et conscience politique dans leurs stratégies d'interventions aux différents des communautés et des pouvoirs publiques et des organisations partisans.

C'est donc une tendance qui va confronter les ODDH à plusieurs défis à même de compromettre leur existence en **qu'acteur**.

5. LES DÉFIS LIÉS À LA DÉFENSE ET À LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS UN CONTEXTE DE CRISE (COMMENT MIEUX DÉFENDRE/PROMOUVOIR LES DH DANS UN CONTEXTE À MENACES SÉCURITAIRES ASYMÉTRIQUES ?)

L'état actuel du monde et plus particulièrement l'aspect des droits universels de l'homme interpelle chaque être humain sur cette terre des hommes, à quelque niveau qu'il soit (citoyens, activistes de la société civile, décideurs publics et privés...), épris de justice et de paix quelque part.

L'évolution sociopolitique récente du Mali engendrée par l'avènement de la démocratie pluraliste se réalise dans un contexte de bouleversement des pratiques socio traditionnelles ,systémiques et structurelles qui ne sont pas toujours menées, d'une part ,au rythme des capacités des populations qui revendiquent de plus en plus leur rôle citoyen ,et d'autre part , de l'État dont la précarité des moyens est toujours mis en avant quant à l'exigibilité des droits.

Cela occasionne forcément de nouveaux types de rapport entre les populations et organisations se réclamant de la société civile et l'État, qui demeurent le premier porteur d'obligations en matière de droits de l'homme et le garant du développement global du pays.

Les concepts de droits de l'homme, de développement humain, d'Etat de droit et de démocratie sont intimement liés.

La doctrine et des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains établissent une connexité forte entre les droits et les devoirs humains. La jouissance des droits impliquent en effet, l'accomplissement des devoirs de chacun.

L'Etat, en tant que partie signataire des instruments en question, a plus que le devoir, l'obligation de respecter, promouvoir, protéger, réaliser et rendre compte de la situation des droits dans le pays ;

Les citoyens ont le devoir, au-delà d'être titulaires des droits, de chercher à connaître leurs droits et de s'organiser et s'engager à les revendiquer pour en jouir de manière universelle

Les institutions nationales de de droits de l'homme et les organisations de la société civile engagée, en l'occurrence les ODDH, ont le devoir de veiller à la mise en œuvre idoines des instruments ratifiés par l'Etat et de susciter l'adhésion de celui-ci à tous nouveaux instruments pouvant garantir le progrès humain, ainsi que d'exercer un contrôle citoyen sur l'action publique.

En définitive, la protection des droits de l'homme suppose d'abord que les individus connaissent leurs droits et savent à quels mécanismes ils peuvent recourir pour les faire respecter.

Elle suppose également qu'ils connaissent et acceptent les obligations correspondantes qui leur incombent. La promotion des droits de l'homme contribue à la prévention de leur violation, décourage l'impunité, favorise une culture des droits de l'homme et, à terme, donne aux individus et aux groupes des moyens d'agir.

Selon Martin Luther King «Les lois ne changent pas les cœurs, mais elles les rendent moins durs.»

5.1. Des défis

Le contexte d'insécurité globale consécutif à la crise multidimensionnelle susmentionnée, s'est caractérisé par l'incapacité de l'État à assumer son rôle régalien surtout de promotion, protection et réalisation des droits pour les citoyens. Dès lors, l'État a presque cessé de prendre les mesures nécessaires pour garantir que chaque personne sous sa juridiction puisse obtenir la satisfaction des droits qui leur sont reconnus.

Les groupes vulnérables et désavantagés doivent être privilégiés dans tous les programmes de développement social et économiques et une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables et désavantagés dans les programmes visant à garantir l'accès aux services et aux ressources appropriés.

Par ailleurs, avec la crise, presque toutes les coopérations étrangères ont suspendu leurs appuis à l'État, les unes plus longtemps que les autres, selon leurs intérêts ou visions stratégiques pour ce pays pauvre très endetté en crise profonde.

Cette suspension, au-delà de toute doctrine et principe de coopération des pays occidentaux, constitue, en notre sens, une violation des dispositions de l'article 3 du PIDEC, qui stipule en son point 3.2 que les États à faibles revenus peuvent bénéficier de la coopération étrangère dans le cadre de la réalisation des droits.

Avec l'insécurité, toutes les organisations, qu'elles soient pour la solidarité internationale ou les droits de l'homme se sont repliées vers les centres urbains relativement mieux sécurisés ou tout simplement vers leurs pays d'origines.

L'assistance humanitaire n'est donc plus possible et les populations sont exposées aux violations de droits de tous ordres. Tous les indicateurs de droits passent au rouge. La catastrophe humanitaire côtoie la cherté des institutions publiques dans les zones de conflit armées, avec les déplacements massifs de populations vers des destinations plus sereines, y compris dans les pays frontaliers aux foyers des conflits.

Dans un tel contexte, la défense des droits de l'homme relève devient un sacerdoce périlleux avec des défis énormes et, presque toujours, des enjeux émergents inhérents au glissement inévitables des théâtres de conflit et d'insécurité.

En l'occurrence, de la perception des acteurs rencontrés au cours de l'étude, à divers titres, ces défis s'analysent sous différents angles.

- 1) la disponibilité et l'accès aux ressources techniques et financières adéquates pour mener des actions de prévention et de dénonciation des violations de droits et de poursuite de leurs auteurs avec des témoignages documentés;
- 2) l'anticipation des risques de violence physique à l'encontre des militants de droits humains par les divers violateurs de droits ;
- 3) la protection des défenseurs de droits à la tâche pour l'alerte et la dénonciation des cas de violation ;
- 4) la sensibilisation des populations échaudées et presque non accessibles à cause des précautions légitimes qu'elles prennent :
- 5) le manque de collaborations des victimes parce que barricadés ou retranchés;
- 6) le recours aux mécanismes juridictionnels de protection des droits de l'homme au niveau des zones où les droits sont les plus menacés.

Il s'agit du recours à des dispositifs et institutions juridiques pour assurer la protection des droits. En situation d'insécurité, l'État est fragile, et pour se protéger lui-même, il fait appel à des mesures qui limitent les libertés et ne permettent pas d'actionner ces recours ou mécanismes en cas de violation pour en sanctionner les auteurs.

- 7) la frustration et la radicalisation des populations suite à l'impunité des auteurs de violation de leurs droits ;
- 8) l'évitement mesures régressives

En cette situation d'insécurité et de conflits, l'État a pris des mesures délibérément régressives qui marquent directement ou indirectement un retour en arrière au regard des droits reconnus aux citoyens. Il s'agit notamment de l'adoption de nouvelles loi de programmation militaire et de lutte contre le terrorisme qui obèrent le budget public au détriment des dépenses consacrées aux droits surtout économiques, sociaux et culturels.

5.2. Des stratégies de promotion des droits de l'homme dans un contexte à menaces sécuritaires;

1) La surveillance de l'exécution des obligations de l'État concernant les droits :

Elle se révèle très utile à maints égards:

- Elle permet de savoir si un État honore ses obligations et constitue une base pour lui demander des comptes;
- Elle permet de déterminer la source et la nature des violations, et les problèmes auxquels se heurte la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;
- Elle montre dans quels domaines l'État satisfait à ses obligations et dans quels autres il ne le fait pas;

- Elle permet aussi de recenser les priorités d'action et indique quels sont les secteurs auxquels il conviendrait d'allouer des ressources;
- Elle peut fournir des arguments pour une action de plaidoyer au niveau législatif et pour l'élaboration de politiques, ainsi que pour des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public;
- Elle ouvre la voie à l'établissement de politiques raisonnées tenant compte des droits de l'homme et à la mise en place de mécanismes facilitant la transparence à l'égard du public;
- Elle peut parfois servir à engager des actions en réparation; n Elle constitue la base des rapports et autres documents présentés aux organismes nationaux ou internationaux.

Les ODDH et la CNDH, en tant doivent s'allier pour assurer ce suivi.

2) Encourager la programmation de l'action publique selon une approche fondée sur les droits humains :

La société civile en général, et les ODDH en particulier, doivent particulièrement veiller à ce que les budgets dans le contexte actuel soient conçus selon l'approche fondée sur les droits humains.

L'approche de programmation fondée sur les droits humains est un cadre conceptuel de développement humain dont la base normative est constituée par les règles internationales, régionales et nationales définies dans ce domaine, et qui vise concrètement à promouvoir et à protéger ces mêmes droits. Elle s'emploie à analyser les inégalités au cœur des problèmes de développement et à corriger les pratiques discriminatoires et les répartitions injustes de pouvoir qui entravent le processus de développement.

La concrétisation des droits humains doit être l'objectif essentiel de la formulation des politiques et programmes de développement humain.

Elle identifie les détenteurs de droits, les droits en question et les débiteurs d'obligations correspondants ; elle s'emploie à renforcer les capacités des détenteurs de droits à faire valoir leurs revendications et de faire en sorte que les débiteurs d'obligations s'acquittent de leurs devoirs.

3) Encourager l'État à reconnaître ses obligations en matière de respect, promotion, protection et réalisation des droits

Il faut mener tout un plaidoyer visant à engager les pouvoirs publics à reconnaître leurs obligations vis-à-vis des droits. Souvent, nombre de personnalités publiques, y compris des ministres et autres dirigeants politiques, ne sont pas au fait des enjeux des droits et ne sont donc pas dans les dispositions idoines pour s'y attaquer comme il se doit.

La Commission nationale des droits de l'homme et les OSC de défense des droits de l'homme ont compétence pour conseiller l'État dans le domaine des droits de l'homme et aider les administrations publiques à promouvoir et à protéger les droits de l'homme par voie législative ou réglementaire, à travers des politiques, des programmes ou encore des pratiques

administratives. La Commission nationale des droits de l'homme a compétence d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur des violations des droits de l'homme et de formuler des propositions concrètes tendant à y mettre fin. Elle peut être aussi en mesure de donner son avis directement au législateur sur des textes de loi proposés ou en vigueur, de prendre l'initiative d'élaborer de nouveaux textes de loi ou d'aider à les élaborer, et d'intervenir dans des procédures judiciaires mettant en jeu les droits de l'homme.

4) Encourager le pouvoir judiciaire à reconnaître que la science juridique n'est pas synonyme de droits de l'homme :

Il conviendrait que les ODDH et en partenariat stratégique avec la CNDH mettent au point des mécanismes qui permettraient aux tribunaux de statuer directement sur les droits de l'homme et qu'elles s'attachent à les promouvoir, y compris par leur enseignement universitaire. Parmi les stratégies envisageables, on citera les suivantes:

- appeler l'attention sur les lois existantes relatives aux droits de l'homme qui ne sont pas appliquées de façon effective;
- utiliser les informations sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels comme base pour saisir la justice;
- établir les obligations de l'État en matière de droits qui découlent, à la fois, des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques,
- Mettre en avant le concept de non-régression des droits de l'homme;
- Faire valoir les notions de protection juridictionnelle et de garantie de la légalité pour protéger les droits de l'homme par des moyens tels que le contrôle juridictionnel des décisions administratives et l'invocation des règles garantissant l'équité de la procédure;
- S'appuyer sur les normes internationales et la jurisprudence d'autres pays pour interpréter des garanties constitutionnelles et des lois nationales imprécises.

5) À travers une action pédagogique, amener l'opinion publique à prendre conscience des droits de l'homme et à s'en prévaloir

Toutes les situations de violation des droits de l'homme ne se ramènent pas à des carences de la loi, à des injustices administratives ou à des manquements flagrants de l'État à ses obligations. Les atteintes aux droits peuvent aussi être le fait d'organismes privés ou d'individus et se produire sur les lieux de travail, au sein de la communauté locale ou dans la famille, souvent à l'abri des regards. C'est pourquoi il faut appeler l'attention de tous les membres de la société sur leurs droits et devoirs personnels en vertu du droit international et du droit interne, et leur signaler qu'ils recèlent en eux tout à la fois des risques de violation et des moyens de protection et de promotion des droits de l'homme et qu'ils ont un certain nombre de devoirs à l'égard d'autrui.

Les ODDH et la CNDH ont un rôle important à jouer pour ce qui est de repérer et de mettre en lumière les problèmes qui se posent en matière de droits de l'homme. Elles peuvent ainsi

appeler l'attention sur la nécessité d'éduquer le public, s'y employer elles-mêmes ou œuvrer de toute autre manière à l'avènement d'une culture des droits de l'homme qui bannira à jamais les violations, ou du moins ne les passera plus sous silence, et qui fera une place prépondérante à la dignité et à la valeur de chaque personne.

L'éducation aux droits de l'homme peut et doit être un processus d'autonomisation permettant à ceux qui ont été mis en marge économiquement, socialement, politiquement et culturellement de faire valoir leur statut de membre à part entière d'une communauté.

6) Former des groupes restreints aux droits économiques, sociaux et culturels

Pour beaucoup d'ODDH, l'une des principales activités de promotion des droits de l'homme consiste dans l'organisation d'ateliers de formation à l'intention de hauts responsables du gouvernement, des forces armées et de la police, et autres organisations de la société civile. Ces ateliers sont censés éclairer les participants sur les droits, les inviter à réfléchir sur le comportement qu'eux-mêmes ou l'organisme auquel ils appartiennent ont eu jusque-là en la matière et les encourager à élaborer des plans ou des programmes en vue de mieux respecter les obligations liées aux droits. Ils donnent aussi aux participants les moyens de relayer les informations qu'ils ont reçues, soit en partageant avec d'autres les acquis et la documentation de l'atelier, soit en organisant des activités analogues à l'intention de leurs collègues ou d'autres personnes travaillant dans le même domaine qu'eux.

6. HYPOTHESES POUVANT SERVIR DE PORTE D'ENTREE POUR LA FES.

La nature de contre-pouvoir des ODDH ne fait pas de doute, surtout dans un pays comme le Mali où les systèmes, les structures et les politiques publiques suivent plutôt une approche par l'offre, au contraire de celle par la demande émanant des populations au nom desquelles l'Etat se donne les prérogatives de rendre services.

Il s'agit pour elles de savoir motiver et mobiliser les populations, surtout dans un contexte de post-crise et d'insécurité asymétrique, pour reconstruire et consolider leur légitimité au plan sociopolitique et institutionnel.

Il y va de leur capacité à mieux convaincre, voire obliger l'Etat à les prendre au sérieux et les associer véritablement dans les processus nationaux d'un côté, et les partenaires d'accompagnement, d'horizons divers, à soutenir les ajustements internes qui s'imposent à elles, en termes de structuration, de lignes de réflexion et d'action et d'expertises pertinentes pour bien assumer leur mission de veille et de plaidoyer.

En définitive, les ODDH ne choisissent point de demeurer en marge des enjeux de droits humains, de paix et de sécurité par soucis de fragilité de l'État (ses institutions et ses structures) mais plutôt par faiblesse de leadership et calcul politicien.

Leur rôle des ODDH, face, d'une part, à la situation de déliquescence de l'Etat de droits, terreau des violations de droits des citoyens qui vont crescendo et de l'impunité, source de nouvelles tensions conflictuelles et, d'autre part, du contexte d'insécurité asymétrique, qui gagne de plus en plus de terrain, en l'absence de réponses politiques cohérentes, réellement soutenues dans le temps et dans l'espace par les institutions étrangères d'appui aux forces de défense nationale, devrait se reconstruire et être concentré autour des axes majeurs suivants :

- 1) analyser les processus en cours, délégitimer le système d'exclusion dominant, qui se présente comme le plus efficace pour la gestion de la situation de crise sécuritaire et des demandes sociales, en suscitant les populations, titulaires de droits et victimes de ses vicissitudes, à s'interroger objectivement sur leurs conditions sociale, économique et sécuritaire, à l'aune des discours officiels tronqués qui les tympanisent sempiternellement ;
- 2) Rechercher les alternatives pour renforcer l'encrage institutionnel des instruments et les voies et moyens pérennes de leur rayonnement harmonieux et universel;
- 3) Analyser les situations de préoccupations, dans une approche thématique, au cas par cas sans complaisance et avec expertise, afin de mettre en évidence le la pertinence des mécanismes de protection des droits de l'homme, plus complexes qu'auparavant, et de mettre en lumière les conséquences inhérentes à toute dérive dans leur mise en œuvre ;
- 4) Développer de nouvelles stratégies de dénonciation et de condamnation des abus ou des excès du système qui se radicalise contre les ODDH et leurs actions de veille. Il s'agit de construire des alliances nouvelles sur la base **des préoccupations et des intérêts bien compris** avec les syndicats, la presse, les groupes de pression ad hoc, les collectivités territoriales et les organisations de victimes. La valeur ajoutée de telles alliances réside dans l'efficacité du plaidoyer en faveur, à la fois, du changement de paradigme par rapport aux

droits humains et l'action des ODDH, ainsi que du renforcement des positions des ODDH dans les rapports de force avec les pouvoirs publics ;

- 5) Travailler à remettre les droits des citoyens au-dessus des instincts de privilèges systémiques politiques et claniques en faisant pression sur les institutions pour les mettre réellement au service des citoyens et non le contraire comme c'est le cas actuellement. Cela passera entre autres par :
- l'amélioration du cadre normatif et institutionnel des Droits de l'homme à travers la mise en œuvre du plan d'action de la Politique nationale de protection des droits de l'homme;
 - le renforcement du dialogue entre État, parlementaires, élus locaux, société civile, secteur privé et PTF concernant la mise en œuvre (protection, réalisation, suivi, évaluation) des instruments de droits de l'homme ratifiés par le Mali, la présentation des rapports périodiques et la ratification du Protocoles facultatifs y afférents;
 - l'adoption de l'approche par les droits humains dans l'élaboration des politiques, des programmes et projets publics.
 - l'appui à l'appropriation des droits de l'homme par les acteurs de l'administration publique et des projets nationaux à travers des formations et campagnes d'information périodiques;
 - le Développement d'une approche démocratique de l'exigence de droits,
 - la mise en œuvre de programmes d'information et d'éducation aux droits de l'homme prenant en compte la résolution des pesanteurs sociales pour aboutir au droit égal des hommes et des femmes en matière d'héritage, d'accès à la propriété foncière et d'exercice d'activités économiques.
 - le renforcement des capacités d'intervention des ODDH dans un contexte particulier de crise;
 - le plaidoyer en l'endroit des institutions publiques pour le financement public des ODDH, en tant que porteuse de mission pour les populations, au même titre que les partis politiques;
 - le soutien à la mise en œuvre des processus de revendication des droits par des groupes spécifiques de victimes (les femmes, les jeunes et les habitants des zones de conflits et autrement défavorisées).

Avant de conclure, il est indiqué d'aborder un aspect spécifique de la tâche des leaders actuels des ODDH.

Comme analysé plus loin, la nouvelle propension mercantilistes de ces leaders, leur militantisme ambigu et non bénévole, leur versatilité et souvent leur copinage avec des politiciens et/ou les associations satellites de leurs partis annihilent sérieusement la crédibilité des organisations qu'ils représentent et les rends inaudibles sur les questions de préoccupations sur lesquelles leur éclairage est plus que jamais nécessaire et souhaité par tous.

Alors que dans notre sous-région se construisent les convergences des résistances au système dominant, avec des victoires éclatantes pour certaines (Y en marre, balai citoyen, Touche pas

ma constitution...) où en restent les faitières des OSC en général (CNSC, FOOSC, CAFO...) et des ODDH en particulier (RDDH, COMADDH, RJPRODH...)? Quid des syndicats qui observent régulièrement des grèves pour se contenter finalement de moratoires sans cesse renouvelés? Sont-ils à ce point paralysés par le système ou handicapés par leur faiblesse de capacités?

Les témoignages et sentiments partagés par certains leaders rencontrés, dans le cadre de cette mission, expliquent davantage le constat de « détérioration de la situation des droits de l'homme » malgré la multiplicité des acteurs intervenants.

Selon ces témoignages, les formes de manifestations citoyennes et démocratiques les plus légitimes et conformes à la Constitution du 25 février 2012, que sont les marches pacifiques, les désobéissances civiles, les sit-in et qui sont également des stratégies avérées pour les ODDH pour faire pression sur les gouvernants, ont été de plus en plus mise en mal, souvent interdites au nom du contexte d'insécurité et de fragilité de l'État et ses institutions, qui aura justifié l'instauration de l'état d'urgence, maintes fois prolongé par les législateurs.

Il s'agit ni plus, ni moins de dérive autoritaire de l'État visant à limiter les libertés publiques et à réprimer les contrevenants.

Ce fut le cas, par exemple pour les leaders du FOOSC qui ont été arrêtés et mis en garde à vue pour avoir organisé un sit-in de protestation devant l'Ambassade de France, en juin 2013, alors même que se tenait le premier colloque national sur la justice transitionnelle.

Des pratiques, tout à fait rétrogrades ont pour objet de créer une situation de psychose au sein des ODDH. Ainsi, beaucoup d'entre elles, déjà poussées dans leur dernier retranchement à cause de la rareté des ressources financières, y motivent leur allégeance au pouvoir publics, aux forces politiques dominantes ou leur option de faire profil bas, alors mêmes que la gravité de la situation de menace des droits et de la paix sociale les interpelle plus que jamais.

Des alternatives existent :

- 1) élaborer une charte réaffirmant les bases de la mission citoyenne des ODDH, les principes de leur fonctionnement et les critères de positionnement politique et non politiques;
- 2) renforcer le leadership avec des personnes ressources autonomes et réellement engagées pour le militantisme bénévole pour sortir de la logique marchande;
- 3) renforcer les espaces propices à la pensée critique;
- 4) appuyer les dynamiques de recherche-action orientées sur les préoccupations prioritaires en matière de droits de l'homme, de paix et réconciliation.
- 5) Négocier l'accès aux tribunes et espaces de négociation nationaux et multilatéraux que favorisent les Nations unies (MINUSMA) et les instances de suivi de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix la Réconciliation issu du processus d'Alger.

Quant aux perspectives à court terme, de tout ce qui précède, pour améliorer la situation des droits de l'homme mais la place et le rôle des ODDH, il serait judicieux que le FES facilite l'organisation des « états généraux de la société civile ».

Le leadership d'une telle action ne peut échoir naturellement et d'emblée à une entité donnée.

Un processus de concertation préalable entre les faitières des OSC de toutes catégories, mais aussi des organisations non affiliées qui ont fait la preuve de leur utilité et de leur compétence dans les sujets qu'elles défendent sur le terrain est nécessaire et incontournable. Le succès de ces états généraux à travers l'adoption de charte et un plan stratégique en dépendra.

7. CONCLUSION

En somme, l'existence d'une volonté politique nationale pour mettre en œuvre les instruments de droits de l'homme ratifiés au travers des trois républiques que le Mali a connu se manifeste, entre autres, par l'adoption d'une politique nationale de protection des droits de l'homme, la mise en conformité de la CNDH et l'institutionnalisation de l'EID soutiennent cette volonté.

Cependant, il y a lieu d'harmoniser les instruments internationaux et régionaux de droits humains avec le dispositif juridique national pour renforcer leur invocabilité par les citoyens.

Les droits de l'homme doivent être gravés constamment dans l'agenda des pouvoirs publics à l'effet de prendre des mesures spécifiques de respect, de promotion, de protection et de pleine réalisation des droits, sans particularisme temporel ou contextuel.

Les mécanismes de protection des droits de l'homme doivent être renforcés avec une plus grande implication des ODDH dans la promotion des droits, la prévention et la dénonciation des violences et de discrimination

Pour ce faire, les ODDH doivent développer les expertises et aptitudes nécessaires.

La pleine jouissance des droits de l'homme concourt à la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, un facteur important de stabilité sociopolitique minimisant les risques de rébellion cyclique et de coups d'État militaires.

Le jour où il sera possible de négocier à partir des ODDH indépendante, compétente et critique nous aurons franchi une grande étape pour le développement humain basé sur les droits de l'homme.

Les ODDH doivent pour cela exiger le pouvoir d'influer sur l'État. S'approcher de l'État, mais avec exigence de résultats. Le pouvoir corrompt, nous le savons tous, mais il est impossible de ne pas assumer les risques. Revendiquer en somme une démocratie participative avec des droits et des devoirs nécessite de les assumer. Il faudra pourtant garder à l'esprit qu'il est nécessaire de préserver l'unique pouvoir possible, celui de vivre pour construire une transformation sociale positive.

Il faut rester optimiste et disant qu'au Mali, le chemin est long et parsemé d'embûches mais que les leaders des ODDH sont capables de démontrer qu'«être humain » ne signifie pas, hélas,

être le seul animal à trébucher toujours sur la même pierre mais, après tout si c'est cela le destin, il faut être capable de se relever toujours, et encore mille et une fois.

8 - REFERENCES DOCUMENTAIRES

« 20 ans après la Conférence mondiale de Vienne, quelles avancées pour la protection des droits de l'homme », Madani KOUMARE, Décembre 2013;

Constitution du Mali du 25 février 1992, République du Mali, 1992

Documents de projet de réforme de la justice, de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée au Mali, Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, 2015

Les ONG, instruments du néo libéralisme ou alternatives populaire, Centre Tricontinental, Le Harmattan, édition 1998

Les ONG, le Contre-pouvoir ? Michel Doucin, Toogeser, Edition 2017

Les DESC, exigences de la Société, Responsabilités de l'État, Terre des Hommes France, Kartala, Edition 2003

Mise en œuvre du nouveau cadre de développement dans les pays touchés par la fragilité et les conflits, Nations Unies, 2015

Plein phare sur la cohérence des politiques, Concord, 2009

Politique nationale de protection des droits de l'homme, Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, 2016

Quels mécanismes non juridictionnels pour la mise en œuvre du droit à la justice ? Madani KOUMARE, *juin 2013*

Rapport parallèle sur l'état de mise en œuvre du PIDESC au Mali, Plate-Forme DESC du Mali, 2018

Rapport initial du Mali sur l'état de mise en œuvre du PIDESC, MAECI, 2018

Recueil des textes nationaux et régionaux relatifs aux VBG, ONUFEMMES, 2015

Société civile, lieu des luttes sociales, Centre Tricontinental, Le Harmattan, édition 1998